

LE DROIT A L'USAGE D'UNE LANGUE DE SON CHOIX DANS UN PROCES EQUITABLE: EFFECTIVITE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GOMA/NORD- KIVU.

Par

KATEMBO ZAWADI*

Résumé

Le droit judiciaire moderne, aussi bien interne qu'international, tend à affirmer de plus en plus que toute cause soit entendue équitablement par un tribunal non seulement impartial mais aussi indépendant. L'équitabilité d'un procès repose sur plusieurs principes juridiques plus ou moins universels parmi lesquels « le droit à l'usage de la langue de son choix ». En dépit de l'universalité desdits principes du procès équitable, l'expérience montre que chaque région, chaque système devrait contextualiser leur mise en œuvre effective, surtout en ce qui concerne la langue de procédure. Tel est le cas de l'Afrique, peuplée majoritairement de non lettrés face à un système juridique et judiciaire quasi-importé avec comme vecteur la langue française. L'usage direct ou indirect (recours aux interprètes) des dialectes locaux mérite alors d'y être consacré systématiquement dans les différentes législations nationales en la matière.

Mots-clés : *procès équitable, langue de procédure, procédure judiciaire, droit judiciaire, cour d'appel de Goma, droit judiciaire congolais*

Introduction

Les sociétés politiques actuelles s'organisent, pour la plupart, sur le modèle démocratique avec comme grand pilier, entre autres, l'Etat de droit. Ce dernier passe aussi par la bonne administration de la justice, laquelle, pour son effectivité, fait de plus en plus appel aux principes du procès équitable en tant qu'élément moteur ou mieux pivot du droit judiciaire moderne pour une justice d'équilibre toujours recherchée et voulue très renforcée entre toutes les parties intéressées. Il s'agit, au fond, « d'un modèle universel de mise en œuvre de la justice tel que construit ou façonné par des instances, des juridictions ou des organes supranationaux notamment le *Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies* (appliquant l'article 14 §1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966) ainsi que la *Cour*

européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg (article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) »²⁸⁴.

Sous-tendant le droit à un procès équitable, l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est, en effet, ainsi libellé :

- « 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement,*
3. *Tout accusé a droit notamment à : [...]*
a) *être informé, dans le plus court délai, « dans une langue qu'il comprend » et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
b) [...]
e) *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».*

Tandis que, coulant dans la même veine, l'article 14 §1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 dispose ce qui suit :

« 1. *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, [...]*

3. *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) à être informée, dans le plus court délai, « dans une langue qu'elle comprend » et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; b) [...]*

4. *La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation ».*

Et, en République Démocratique du Congo, l'article 18, alinéa 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006 de corroborer : « Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend (...)».

Si ces règles tiennent quelque peu leur standardisation, leur notoriété de leur internationalité, mieux de leur supranationalité, leur applicabilité ne va pas sans se heurter à quelques obstacles, quelques contingences dans

* Licence (Université de Goma), Candidat au D.E.S. (Université de Kisangani), Chef de travaux à l'Université de Goma. katembozawadi@gmail.com

²⁸⁴ Voir, à ce sujet, T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais. Tome II : Procédure pénale*, Notes de cours, G2 droit, UNIGOM, 8^{ème} édition, Janvier, 2015, p.104.

notre système socio-politique - du reste dit du tiers-monde – en général et spécialement devant nos parquets, cours et tribunaux, particulièrement en ce qui concerne le « *droit à l'usage d'une langue de son choix* ». En effet, relève Gérard Cornu, « *le langage juridique n'est pas immédiatement compris par un non juriste. Il n'entre pas d'emblée dans l'entendement de celui qui ne possède que la langue commune. La communication du droit se heurte à un écran linguistique (...). Ce phénomène d'opacité est un fait d'expérience (...). Cette impression, qui n'est pas le propre d'un public non instruit, est aussi bien celle d'un auditoire cultivé* »²⁸⁵. Comme pour dire que érudits comme analphabètes, nous sommes tous guettés par la difficile expérience de la langue de justice.

Dans la présente réflexion, il est intéressant de s'interroger sur la portée réelle du droit à la langue de son choix dans un procès voulu équitable (I), examiner l'état des lieux dans le ressort du Nord-Kivu quant à ce (II), relever une certaine critique en la matière (III), avant de formuler quelques propositions pour améliorer notre système (IV).

I. Portée du principe du droit à la langue de son choix dans un procès équitable

Ce principe peut s'analyser aussi bien sur le plan international que sur le plan interne (congolais).

A. Portée du principe envisagé sur le plan international

L'accès à la justice doit être envisagé non seulement sous l'angle matériel (les ressources ; ce n'est pas, peut-être paradoxalement, le problème essentiel des plus démunis en raison de l'existence de l'aide juridique revalorisée et de l'assistance judiciaire²⁸⁶), mais aussi sous l'angle intellectuel, celui de la connaissance et de la compréhension du droit. Ce paradoxe historique avait même déjà conduit le roi François 1^{er} à signer l'Ordonnance de Villers-Cotterêts publiée en 1539 et ayant pour but d'enlever un caractère opaque au discours juridique. Cette ordonnance dispose en ses articles 101 et 111 :

²⁸⁵ G. CORNU, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, cité par Edgard ABESSO ZAMBO, Doctorant à l'Université de Bergen (au Cameroun), « Le langage juridique en français : essai de réflexion sur un discours paradoxalement opaque », in http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CB0QFjAA&url=http%3A%2F%2Fingo.uib.no%2Fmootabor%2Fencore%2Fupload%2Fuserfiles%2F2%2Flang_age_juridique.doc&ei=zH0WVe2kLcb0UqKPg4gC&usq=AFQjCNGPETgPeK_zfDSj9KkOIMiIUCmldQ, p.1, consulté le 28/03/2015, à 11h40.

²⁸⁶ A ce sujet, par exemple, il y a lieu de faire remarquer que des organisations comme l'Association du Barreau Américain en partenariat avec le Barreau de Goma fournissent aide et assistance juridique et judiciaire à la population du Nord-Kivu, bien que le processus reste encore à renforcer.

« Nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures (...) soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement (...) ;
« Afin qu'il n'y ait de cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et inscrits si clairement, qu'il n'y ait ou ne puisse avoir aucune ambigüité ou incertitude, ni lieu à demander interprétation »²⁸⁷.

Autrement dit, le langage utilisé dans les procédures judiciaires doit être compréhensible ; ce qui implique l'élimination de tout jargon injustifié. En outre, le justiciable doit être informé sur la conduite à tenir au reçu d'un acte de procédure; de manière plus fondamentale il faut que la procédure judiciaire soit comprise et bénéficie d'une explication suffisante sans laquelle la crise de confiance est inévitable. En effet, dans une de ses études, le professeur Storme relevait justement que «lorsque la confiance en la justice n'existe plus, c'est la fin définitive de l'Etat de droit. Rien n'est, en effet, ressenti de manière plus aiguë que l'injustice, a fortiori lorsque cette dernière est créée par l'appareil judiciaire²⁸⁸. Et il ne faut pas qu'une défiance permanente se substitue à la confiance dans les relations entre les justiciers et les justiciables²⁸⁹. Il va sans dire que le justiciable, à chaque étape de la procédure, a le droit d'exiger que les agents judiciaires lui fournissent des explications sur les griefs portés contre lui, voire même qu'il bénéficie de l'usage de la langue de son choix tout au long du procès au besoin jusqu'à l'exécution de la décision judiciaire le concernant.

L'usage de la langue de son choix passe notamment par: *le droit de recourir gratuitement à un interprète*. Ce droit et, d'après les textes pertinents en la matière, signifie le droit de toute personne « arrêtée », et notamment sur un territoire étranger, de se faire informer sur les motifs qui ont fait l'objet de son arrestation, dans une langue qu'elle comprend, dans le plus court délai, et le droit de se faire assister gratuitement par un interprète, dans toutes les phases de l'instruction de l'affaire, y compris la phase des interrogations de police.

La convention européenne des droits de l'homme dans son article 6, prévoit le droit des étrangers de se faire assister par un interprète gratuitement. Or pour garantir un procès équitable, toutes les pièces de l'accusation et toutes les pièces dont l'avocat du suspect ou de la personne mise en cause estime la traduction utile devront être traduites. Par conséquent, il y a lieu de sanctionner par l'invalidité ou la nullité les actes pour lesquels la traduction ou l'interprétation font défaut alors que la

²⁸⁷ *Idem*.

²⁸⁸ STORME, « La justice : restaurer la confiance », in *Journal des Tribunaux*, 1982, pp. 133-136.

²⁸⁹ F. KUTY, *L'impartialité du juge en procédure pénale : de la confiance décrétée à la confiance justifiée*, (collection de thèses), Bruxelles, Larcier, 2005, p.15.

personne mise en cause y a droit, tout au moins si ce défaut n'est pas réparé avant la fin du procès.

Le droit à un interprète demeure un droit de premier plan, au niveau de la réalisation d'un procès équitable, du fait qu'il paraît difficile de concevoir les autres garanties qui forment le droit à un procès équitable sans ce premier, quand il s'agit d'un prévenu, étranger ou même national, qui ne comprend pas la langue de l'instruction de son affaire. Les services du traducteur doivent être fournis gratuitement.

Dans ce contexte, une autre exigence s'impose, c'est celle de la qualification de l'interprète, et la qualité des prestations qu'il fournit aux destinataires dudit droit ; effectivement, le Conseil de l'Europe, au cours de ses séances consacrées à la coopération dans le domaine de la justice, a déjà débattu la question de l'instauration d'un ordre des interprètes agréés par les tribunaux.

Le droit de recourir gratuitement aux services d'un interprète est en train de gagner du terrain sur le plan des législations nationales (au Canada, par exemple, le droit à l'assistance d'un interprète au cours des procédures est garanti par la *Charte*); il est mentionné expressément, surtout dans les pays avec des sociétés ethniquement diversifiées comme la nôtre avec plus de 450 tribus. D'ailleurs, le droit à un interprète gratuitement n'est pas requis seulement devant les autorités policières et judiciaires, mais même au niveau des services sociaux, administratifs et lors de l'hospitalisation dans les établissements publics. Ce droit est en constante affirmation sur le plan universel, en se consacrant dans les instruments juridiques à vocation mondiale, en l'occurrence il figure dans les résolutions et recommandations des organisations internationales spécialisées ; il se développe et s'adapte face à l'ampleur des obstacles entravant le bon fonctionnement de la justice, et la conscience de son importance ne cesse de se répandre.

Il faut tout de même distinguer le droit linguistique de l'accusé (c'est-à-dire le droit de s'exprimer dans sa langue) et le droit à un procès équitable (c'est-à-dire le droit de comprendre et d'être compris).

Il convient, cependant, de faire remarquer ici que le droit tel qu'abordé dans la présente étude semble malheureusement ne point s'étendre au demandeur ou accusateur, ni moins encore au défendeur dans une affaire civile. Quel serait alors le sort d'une personne plaignante quant à ce droit ? Quid aussi s'agissant d'un procès civil ? Les personnes ici impliquées n'ont-elles pas aussi droit à la langue qu'elles comprennent dans un procès ? Nous y reviendrons dans le point consacré à la critique.

B. Portée du principe envisagé sur le plan interne (congolais)

Pour tenter de circonscrire le droit à un procès équitable dans la législation congolaise, deux textes essentiels sont à mentionner.

L'article 18 de la Constitution du 18 février telle que modifiée à ce jour énonce déjà le principe en ces termes : « Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend ».

Le code de procédure pénale matérialise quelque peu ce principe en instituant les interprètes. Il prévoit, en effet, que toute personne qui est légalement requise par un officier du Ministère public ou par un juge est tenue de prêter son ministère, traducteur, expert ou médecin²⁹⁰, et que les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux de première instance et les juges-présidents des tribunaux de district (aujourd'hui de grande instance) peuvent, après telles enquêtes et épreuves qu'ils déterminent et de l'avis conforme du Ministère public, revêtir certaines personnes de la qualité d'interprète (...) ²⁹¹.

Pourtant la population congolaise est constituée majoritairement des ruraux dans un illettrisme qui ne dit pas son nom, avec plus de 450 dialectes et quatre langues nationales : nous sommes, en réalité, un pays multilingue en plus de sa dichotomie juridique -droit écrit/droit coutumier. Il s'en suit une véritable incertitude pour ces justiciables analphabètes-illettrés qui désirent faire valoir leurs droits devant le juge.

II. Etat des lieux de l'application du principe dans le ressort de la cour d'appel de Goma.

L'état des lieux de l'application du principe du droit à l'usage de la langue de son choix dans un procès équitable est assez déplorable. L'enquête que nous avons menée auprès de quelques juridictions du ressort du Nord-Kivu est assez révélatrice, à propos :

A. Un greffier²⁹² du Tribunal de grande instance nous confie que le problème de l'usage du français dans les actes de procédure pose un réel problème lors de la signification d'exploits aux justiciables majoritairement peu ou non instruits. Et d'ajouter que, en l'absence de toute prescription législative ou réglementaire en la matière, la pratique veut que l'huissier signifiant rende l'exploit compréhensible notamment en fournissant au signifié, sous forme d'un petit commentaire, quelques explications sur le

²⁹⁰ Cfr. article 48 du code de procédure pénale congolais.

²⁹¹ Cfr. article 50 du code de procédure pénale congolais.

²⁹² Il s'agit de Mr Akili Benjamin, actuellement affecté au greffe du Tribunal de Commerce.

contenu de l'acte lui adressé afin qu'il sache à quoi s'en tenir. La difficulté majeure reste que, n'y étant pas obligé, l'huissier pourrait bien se contenter de remettre l'exploit à l'intéressé sans le moindre éclaircissement laissant ainsi ce dernier à son triste sort et très embarrassé au point de se dérober de la justice risquant toutes les mauvaises fatalités telles que le jugement par défaut. D'ailleurs, même si de bonne foi, l'huissier venait à fournir quelque commentaire sur l'acte, traduction égale trahison, a-t-on affirmé, dans un adage. Ce qui vaut pour le greffe vaut aussi pour le parquet, civil ou militaire.

B. Aux dires du Greffier Divisionnaire, Barthélémy Mukambilwa²⁹³, le Tribunal de Grande Instance de Goma dispose de ses interprètes désignés parmi les greffiers²⁹⁴ et, en général, il ne se pose pas de problème d'interprétariat, car, avance-t-il, tout le monde presque connaît le swahili, justiciables comme juges. Exceptionnellement pour le kinyarwanda, des besoins d'interprète se font parfois sentir. A ce niveau, notre appréciation personnelle relève quand même le problème de double casquette dans le chef du greffier désigné : comment dissociera-t-il son travail de tenue du plumitif de celui d'interprétariat, surtout s'il doit en même temps siéger dans la cause ? – une hypothèse qui peut pourtant arriver.

Un autre cas doit être ici noté : il s'agit du dossier qui avait opposé Mwangachuchu, homme d'affaire de son état, à un américain. Dans cette cause, l'interprétation de l'anglais s'était posée ; heureusement, le ressortissant américain s'était fait accompagner de son interprète. L'on peut se demander si, en vertu de cette expérience, l'Etat congolais peut prévoir la possibilité de se choisir son interprète qui pourra recevoir une prime à la charge des pouvoirs publics.

C. La Cour d'Appel de Goma/Nord-Kivu, le greffier principal, Mr Ntachombonye Ntozi Mufabule Félicien, nous rassure que les conseillers de la Cour n'ont pas de problème d'interprète, maîtrisant eux-mêmes le swahili : affirmation qui nous paraît manifestement peu crédible ; en effet, que faire si un mukongo ou un muluba doit y être entendu sans qu'aucun membre de la composition ne maîtrise le kikongo ou le tshiluba ?

D. En matière d'interprétariat dans le ressort du Nord-Kivu, les juridictions militaires méritent d'être mentionnées: Le tribunal militaire de Garnison de Goma dispose d'un interprète permanent ; ainsi, dans l'ensemble, pas de soucis ; mais quid si cet interprète permanent est empêché ? Réponse : Le tribunal commet un autre en pleine audience. Et le greffier qui nous a reçu de mentionner qu'un cas très intéressant s'était

²⁹³ Interview du 11/03/2015.

²⁹⁴ Sans doute par application de l'article 50 du code de procédure pénale congolais.

déroulé à Kiwandja, où un militaire –bien qu’il ait renoncé à sa demande plus tard –avait choisi de s’exprimer en Tshiluba alors qu’il était censé connaître le lingala, en tant que militaire : à notre humble avis, ce dernier argument porterait atteinte au droit de ce militaire de s’exprimer dans la langue de son choix, argument d’ailleurs actuellement susceptible d’être remis en cause avec cette problématique de la mosaïque au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), issues du brassage, du métissage, des accords multiples et diversifiés : les militaires ne maîtrisent pas nécessairement le lingala, leur langue prétendue traditionnelle.

La Cour militaire opérationnelle nous livre un cas très captivant dans le cadre du procès *dit* de Minova²⁹⁵ instruit sous le RP n°003/2013 (Ministère public et 1016 parties civiles) contre 39 prévenus dont Sieur Sabwe Tshibanda, sous-lieutenant, matricule153780497956, unité : 1007 Regiment, vol 1978, né à Kongoweleya le 12/12/1953, originaire de Lulu, secteur de Nuhanda, province du Kasai oriental, Vol 1978, marié et père de 9 enfants ; études faites : 5ans d’études primaires ; domicilié au Camp Katindo à Goma.

Dans cette affaire, le prévenu Sabwe Tshibanda, faisant prévaloir son droit à l’usage d’une langue de son choix dans un procès, a demandé qu’il s’exprime en « tshiluba » lors de l’instruction du dossier. Lorsque nous avons demandé au greffier pourquoi la Cour ne lui avait pas opposé la présomption de maîtrise du lingala comme langue de l’armée en RD Congo, il nous a répondu qu’il était de son droit de se choisir sa langue.

Des deux cas ci-haut décrits au niveau des juridictions militaires, nous relevons que les militaires aussi, contrairement à une certaine opinion, sont respectueuses des droits de l’Homme qu’elles s’efforcent de comprendre et d’appliquer mieux que quiconque. Un aspect important reste à faire remarquer dans ce débat : c’est que parfois le courant ne passe pas, la communication est fortement biaisée entre le justiciable et le justicier. Ainsi, à l’audience pénale du 26 février 2015 au tribunal de grande instance/Goma, le tribunal, après avoir traduit à un prévenu les propos du Ministère public qui requérait l’acquittement pour défaut de preuve, et que ce dernier avait remercié on ne sait qui en ces termes : « nashukuru », en swahili « merci », le tribunal en avait tiré la conclusion que le greffier actât que le prévenu avait plaidé non coupable ; pourtant le même discours « nashukuru » peut être tenu par un prévenu qui, conscient de sa culpabilité, constate, malgré tout qu’il a bénéficié de la clémence de la justice. Pareil scénario s’est

²⁹⁵ Il s’agit d’un très grand procès organisé à la suite des exactions présumées commises par des éléments des FARDC apparemment en repli stratégique contre la rébellion du M23.

déroulé au Tribunal Militaire de Garnison de Goma²⁹⁶. On peut alors noter que même si le justiciable use de la langue de son choix, le juge n'est pas nécessairement apte à lui faire la suite escomptée.

Pour clore ce point, il y a lieu de noter un constat malheureux : c'est que, dans la pratique du ressort de la Cour d'Appel de Goma, la question de langue est seulement posée à l'audience ou devant le magistrat instructeur ; l'occasion n'est pas donnée au justiciable de choisir sa langue dès la réception de l'acte qui l'invite devant l'autorité judiciaire : ce qui pose la problématique de savoir à quel stade de la procédure le droit à la langue de son choix doit être mis en œuvre. Pourtant la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour prévoit, en son article 19, alinéas 4 et 5 que « toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité ».

III. Critique

Le procès équitable comme principe juridique constitue une garantie pour une bonne administration de la justice ; mais sa mise en œuvre soulève généralement des difficultés liées aux balbutiements d'application surtout dans les pays dits du tiers monde, il faut le dire, politiquement jeunes.

Effectivement, la plus féroce critique que nous formulons contre ledit principe c'est qu'elle est d'origine internationale. Encore qu'il est à constater, non sans embarras pour le succès de l'entreprise, que les différents instruments juridiques qui consacrent, malgré tous ces concepts, ne donnent pas souvent de définition claire et univoque de ce qu'il convient d'entendre, soit par procès équitable, soit par le droit à un procès équitable²⁹⁷. S'il est vrai que les instruments juridiques internationaux ne peuvent tout prévoir au profit de la jurisprudence et de la doctrine²⁹⁸, nous

²⁹⁶ Le Chef de travaux Katusele Bayongi, avocat de surcroît, a déjà vécu un scénario similaire où le tribunal transmettant le réquisitoire du Ministère public a vu le prévenu s'exclamer : « baniuienini ? », en swahili « pour quel motif va-t-on me condamner à mort ? ». Et le président de faire acter au greffier que le prévenu a plaidé non coupable, alors que la même exclamation peut être formulée par un prévenu plaidant coupable mais estimant que sa faute mériterait moins que la peine capitale ici requise contre lui.

²⁹⁷ Ivon MINGASHANG, *La mobilisation de l'argument du procès équitable dans le cadre d'une défense devant les cours et tribunaux congolais* (inédit), Intervention lors du Séminaire de formation des avocats dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme de la Justice de l'UE (PARJ) le 29 Avril 2014, RD Congo.

²⁹⁸ Paraphrasant Serge Guinchard, le professeur T. Kavundja rappelle que, par procès équitable, il faut entendre un procès équilibré entre toutes les parties (T. KAVUNDJA, *Op.cit.*, citant S.GUINCHARD et alii, *Droit processuel : Droits fondamentaux du procès*, Paris, 7^{ème} éd., Dalloz, 3013, n°225, pp.524-528).

aurions souhaité, vu l'importance attachée à ce principe quasi-sacrosaint, que déjà, sans atermoiements, les textes internationaux en clarifient suffisamment la notion.

En tout cas, si en matière judiciaire, le droit international s'est toujours efforcé de garantir, de faire respecter les droits des justiciables, en droit interne, par contre, les Etats, créateurs dudit droit, sont fréquemment, jaloux de leur souveraineté, enclins à étouffer les droits fondamentaux de leurs justiciables. Il va de soi qu'un modèle judiciaire mis en place par les organes internationaux connaisse des soucis, des malaises d'application sur le plan interne où ils sont, en principe, peu ou presque pas du tout adaptés, car conçus dans un contexte différent.

A ce sujet, une illustration très patente c'est le cas Ntaganda²⁹⁹ à la Cour Pénale Internationale : le prévenu a sans doute opté pour le kinyarwanda comme langue de son choix car il est institué auprès de cette Cour des interprètes traités conséquemment pour qu'ils jouent correctement leur rôle sans atermoiement ni légèreté ; ce qui n'est pas évident dans les systèmes internes comme la RD Congo où le mauvais ou – à la limite – le faible traitement matériel, pécuniaire dont doit bénéficier l'interprète ne peut qu'embarrasser la bonne mise en œuvre du droit à l'usage de la langue de son choix dans un procès.

Revenons, à présent, la disposition telle que libellée sur la question sous abord :

- « 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (...)*
2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
3. *'Tout accusé' a droit notamment à :*
 - a) *être informé, dans le plus court délai, dans une « langue qu'il comprend » et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (...)* ».

Dans la mesure où le point 3 ci-contre parle de « tout accusé », le défendeur semble ici désavantagé en ce qui concerne l'usage de la langue de son choix ; pourtant la disposition commence par « toute personne » (y compris aussi –à notre entendement –le défendeur au civil, et pourquoi pas l'accusateur ?).

²⁹⁹ Il s'agit de Bosco Taganda, un officier congolais accusé de 13 chefs de crimes de guerre et de 5 chefs de crimes contre l'humanité prétendument commis en Ituri (V. *Le Procureur c. Ntaganda*, Fiche d'information disponible sur www.icc-cpi.int).

On pourrait nous rétorquer que l'expression « toute personne » pose le principe et que « accusé » relève d'une spécialité attachée au procès pénal. Soit. Mais nous pensons que dans le contexte du tiers monde, où la population est encore peu outillée sur le plan judiciaire, l'équilibre recherché dans le procès équitable devrait concerner tout procès, quelle qu'en soit la nature ; d'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme et, avant elle, la Commission interprètent cette disposition dans un sens extensif en raison de son importance fondamentale pour le fonctionnement de la démocratie. Dans l'affaire *Delcourt c. Belgique*, les Juges de Strasbourg ont ainsi déclaré que : « Dans une société démocratique au sens de la Convention, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6, paragraphe premier correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition »³⁰⁰. Autrement dit, les dispositions des paragraphes dudit article explicitement limités aux actions pénales peuvent parfois s'étendre aussi aux actions civiles.

De même, il ne suffirait pas à une partie au procès de s'exprimer dans la langue de son choix, aussi est-il indispensable qu'on lui reconnaisse le droit d'être entendue ou comprise par le tribunal dans cette langue ; sinon l'interprétariat n'assure toujours pas les garanties requises pour éclairer raisonnablement le juge au risque d'entamer l'effectivité du procès équitable.

IV. Quelques pistes de solutions pour plus d'effectivité du droit à l'usage de la langue de son choix dans un procès

Bien que d'origine internationale, il est possible que le procès équitable, et particulièrement le droit à la langue de son choix, acquière vie, obtienne droit de cité dans notre système interne. Mais, pour y parvenir, il convient d'envisager des mécanismes de sa mise en œuvre adaptés au contexte du tiers monde massivement et essentiellement analphabète, illettré avec une justice encore éloignée des justiciables peu confiants des institutions judiciaires. A cet effet, la Belgique, ancienne métropole de la République Démocratique Congo, de même que le Canada peuvent nous inspirer :

- ✓ Créer un programme national d'administration de la justice dans les quatre langues nationales à côté du français en tant que langue officielle.

³⁰⁰ Nuala MOLE et Catharina HARBY, *Le droit à un procès équitable : Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Précis sur les droits de l'homme*, n° 3, inédit, p.8

- ✓ Voter une loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire³⁰¹, loi devant permettre de conduire, auprès des tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires établis, les procès dans la langue de procédure, le français, tout en garantissant le droit d'être entendu par un juge qui comprend, sans interprète, la langue du procès et d'exiger que le procureur parle les langues, les idiomes ou dialectes des parties. Faisons tout de même noter, à ce stade, que, bien que parfois souhaitées par une certaine opinion, une instruction et une plaidoirie en langue locale poseraient, sans doute, des difficultés au niveau de certains concepts d'origine ou de style romano-germanique³⁰². Il serait ainsi plutôt intéressant et même plus commode d'instruire et de plaider en dialecte local devant les tribunaux traditionnels dont nous soutenons personnellement le maintien restructuré et encadré par les pouvoirs étatiques, à travers une loi³⁰³, étant entendu que les sociétés africaines sont pour la plupart fondées sur le patriarcat et donc l'autorité³⁰⁴ –en ce compris le pouvoir judiciaire –hiérarchique du père de la famille ou du clan.
- ✓ Nommer des juges et procureurs multilingues et instituer des comités consultatifs qui seront chargés d'examiner les compétences des personnes qui se portent candidates à la magistrature. En effet, la pénurie d'avocats et de juges ayant une connaissance suffisante des langues nationales constitue l'un des principaux obstacles à l'accès à la justice dans sa langue. À cela s'ajoutent les obstacles

³⁰¹ Si déjà la Belgique qui, en principe, ne comporte que quatre régions linguistiques a pris conscience de légiférer en la matière, la RD Congo qui compte plus de 450 idiomes ou dialectes doit considérer pareille démarche comme plus qu'une nécessité.

³⁰² A ce sujet, Muriel UBEDA-SAILLARD a écrit ceci : Il existe une relation intime entre la structure de la pensée juridique, ou plus précisément l'énoncé des normes, et la langue utilisée : « si l'on entre dans l'idée que tous les phénomènes de culture (le droit en est un) sont des systèmes de signes, le droit apparaît, lui-même, comme un système de communication. [...] Autrement dit, le droit est un langage. [...] Le vœu primordial est que le langage du droit soit dans le génie de sa langue [...]. Le langage du droit d'un pays vit dans la langue de ce pays, et il en vit » (Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, Montchrestien, 3e éd., Paris, 2005, resp. pp. 3 et 16).

³⁰³ Opinion contraire au point de vue du Professeur Téléphore KAVUNDJA MANENO qui enseigne que les juridictions coutumières devraient être supprimées étant attendu que la catégorie de ceux pour qui (congolais non immatriculés ou indigènes) elles avaient été créées n'existe plus (voir son syllabus de *Droit judiciaire congolais. Tome 1 : Organisation et compétence judiciaires*, UNIGOM, G2 droit, 2016, pp.786-795). Nous estimons, quant à nous, que, même si, juridiquement il n'existe plus d'indigènes, factuellement la RD Congo rurale continue à en (*ces analphabètes* –) regorger par milliers. N'ont-ils pas besoin qu'une loi instaure en leur faveur des juridictions « spéciales », susceptibles de répondre aux vœux de ces illettrés ainsi que la constitution le prévoit en son article b149, alinéa 6, en ces termes : « *La loi peut créer des juridictions spécialisées* » ?

³⁰⁴ La constitution en son article 207, alinéa 1er dispose-t-elle pas que l'autorité coutumière est reconnue ? En ce compris, en notre sens, le volet judiciaire en tant qu'une des trois composantes classiques du pouvoir (exécutif, législatif et judiciaire). La preuve est que le paragraphe qui traite de l'autorité coutumière s'inscrit dans le titre III de la constitution, consacré à l'organisation et à l'exercice du pouvoir.

institutionnels comme la pénurie de personnel judiciaire plurilingue, le manque de ressources juridiques ou administratives plurilingues.

- ✓ Revisiter notre procédure de signification ou de notification d'actes de justice. En effet, en droit belge³⁰⁵, s'agissant de la notification ou signification dans une autre région linguistique différente de celle de la procédure, en vertu du principe de la langue légale à côté de la langue de procédure, à tout acte de procédure, jugement ou arrêt qui doit être signifié ou notifié dans une région linguistique autre que celle de la langue de la procédure, doit être jointe, à peine de nullité, une traduction³⁰⁶ dans la langue de cette région³⁰⁷. Tel est le principe.

Toutefois, il peut être dérogé à l'exigence de traduction, si la partie à laquelle la notification doit être faite a choisi ou accepté, pour la procédure, la langue dans laquelle l'acte, le jugement ou l'arrêt est rédigé³⁰⁸. Il faut encore signaler et préciser que, dans l'hypothèse où une traduction n'a pas été jointe à l'acte qui doit être notifié dans une région linguistique différente de celle de la langue de la procédure, c'est par conséquent la notification de l'acte, du jugement ou de l'arrêt qui est nulle et non l'acte, le jugement ou l'arrêt. En d'autres termes, la nullité ne concerne que les conséquences attachées à la notification, par exemple, la prise de cours du délai pour former un appel, mais non, lorsque l'acte de procédure émane d'une partie, au dépôt de cet acte, spécialement lorsque cette dernière formalité interrompt un délai de déchéance, de forclusion ou de prescription³⁰⁹.

³⁰⁵ Selon l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (en Belgique).

³⁰⁶ Dans un arrêt du 14 avril 2000, la Cour de cassation confirme que lorsqu'un arrêt ou un jugement fonde sa décision sur une pièce dont il reproduit un extrait rédigé en langue étrangère, sans traduction ni reproduction de sa teneur dans la langue de la procédure, cette décision viole les articles 24 et 37 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dès lors qu'elle n'est pas entièrement rédigée dans la langue de la procédure, voir J. ENGLEBERT, « Les pièges de la procédure civile », in http://www.procedurecivile.be/fileadmin/fichiers/les_pieges_de_la_procedure.pdf, consulté ce 25/03/2015, à 13h00.

³⁰⁷ La Belgique comprend quatre régions linguistiques et trois langues officielles. En 1962, la frontière linguistique fut définitivement fixée par la loi. Le pays est de ce fait divisé en 4 régions linguistiques : la néerlandophone, la francophone, la germanophone et la région bilingue néerlandais-français (les 19 communes de Bruxelles). Chaque commune en Belgique fait explicitement partie de seulement une des quatre régions linguistiques. Cette division a été reprise dans la Constitution en 1970. De ce fait, le principe dit de territorialité a ainsi immédiatement été fixé constitutionnellement : le principe que sur un territoire limité, une seule langue constitue la langue officielle (ou à Bruxelles : deux langues). Le terme région linguistique a donc également une signification juridique. Il fixe que pour certaines occasions, la langue régionale doit être utilisée, voir <http://www.docu.vlaamserand.be/ned/webpage.asp?WebpageId=538>, consulté ce 28/03/2015, à 14h15.

³⁰⁸ G. DE LEVAL (sous coordination), « Actualités en droit judiciaire », CUP, Volume 83, Commission Université-Palais, Université de Liège, 2005, avec l'aimable autorisation des éditions Larcier, P.131, in <http://www.procedurecivile.be/fileadmin/fichiers/CUP2005.pdf>, consulté ce 25/03/2015, à 12h40.

³⁰⁹ Voy. H. BOULARBAH, « La notification d'un acte dans une région linguistique autre que celle de la langue de la procédure : conditions, responsabilité et sanctions », note sous Civ. Nivelles,

- ✓ Obliger les pouvoirs publics à désigner des interprètes permanents auprès des juridictions, car jusque-là, l'article 50 du code de procédure pénale s'exprime en termes de faculté, soit « peuvent » c.à.d. que les premiers présidents dont question dans ledit article « peuvent ou ne pas désigner » : ce qui serait arbitraire et, partant, insécurisant pour le justiciable.
- ✓ Intégrer, dans notre législation, le droit pour une partie – *même un plaignant, un requérant, ou un défendeur dans une procédure civile* – à un procès *de comparaître et de plaider* dans la langue de son choix, car les articles classiques contenus dans les textes internationaux créateurs du droit à un procès équitable et qui ont été pratiquement repris dans les constitutions étatiques – y compris la nôtre – se sont seulement limités au droit *d'être informé* dans la langue qu'on comprend (...) : ce qui, à notre humble avis, restreindrait gravement la mise en œuvre de ce précieux droit à un procès équitable.
- ✓ Recycler régulièrement les magistrats aussi bien civils que militaires afin de les placer au même diapason en matière de procès équitable.
- ✓ Traduire tous les codes et lois du pays dans les quatre langues nationales.

Conclusion

Le droit à un procès équitable, qui incarne les droits et les garanties du justiciable, soit lors de la détention préventive (la garde à vue), ou lors du déroulement du procès devant l'instance judiciaire, joue un rôle prééminent dans une société démocratique ; c'est le noyau dur de tout système judiciaire qui se veut fiable, et d'un Etat dont personne n'est au-dessus de la loi, y compris l'Etat lui-même. Toutefois l'incorporation des articles protégeant ce droit dans les instruments juridiques n'est pas suffisante pour son application effective, il faudra toute une volonté politique au sein des Etats afin que ce droit soit réalisé dans une stratégie qui tient compte d'une manière sérieuse des conjonctures actuelles, dans tous les aspects de la vie dans en société y compris les dimensions linguistiques et culturelles.

Pour ce faire, en ce qui concerne le système juridique de la RD Congo, nous avons, à l'issue de notre réflexion, retenu quelques propositions majeures que voici :

- ◆ que le pouvoir législatif prenne une loi dans le sens de faciliter l'usage des dialectes locaux dans la procédure judiciaire, voire même administrative, à côté du français ;

- ◆ que le pouvoir exécutif mette en place des politiques et moyens conséquents en vue d'assurer la mise en œuvre de la législation ci-avant préconisée, notamment en nommant des agents et fonctionnaires judiciaires multilingues tout en pourvoyant à leur mises à niveau régulière à travers des programmes adéquats pour cette fin ;
- ◆ que le pouvoir judiciaire utilise effectivement et efficacement les politiques et moyens divers mis à leur disposition en vue de garantir aux justiciables un bon et efficient droit à l'usage de la langue par eux choisie.

Bibliographie

1. Textes de lois

Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal officiel de la RD Congo, numéro spécial, 52^{ème} année, février 2011*.

Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais in *Les codes Larcier de République démocratique du Congo TOME I Droit civil et judiciaire*, pp.288-299.

2. Doctrine

ABESSO ZAMBO, E., « Le langage juridique en français : essai de réflexion sur un discours paradoxalement opaque », in http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CB0QFjAA&url=http%3A%2F%2Fflingo.uib.no%2Fmootabor%2Fencore%2Fupload%2Fuserfiles%2F%2Fflangage_juridique.doc&ei=zHQWVe2kLcb0UqKpg4gC&usg=AFQjCNGPETgPeKzfDSj9KkOIMiUCmldQ, consulté le 28/03/2015, à 11h40.

DE LEVAL, G., (sous coordination), « Actualités en droit judiciaire », CUP, Volume 83, Commission Université-Palais, Université de Liège, 2005, avec l'aimable autorisation des éditions Larcier, in <http://www.procedurecivile.be/fileadmin/fichiers/CUP2005.pdf>, consulté ce 25/03/2015, à 12h40.

ENGLEBERT, J., Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, Maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles, « les pièges de la procédure civile », in http://www.procedurecivile.be/fileadmin/fichiers/les_pi%C3%A9ges_de_la_procedure.pdf, consulté ce 25/03/2015, à 13h00.

KAVUNDJA MANENO, T., *Droit judiciaire congolais. Tome II : Procédure pénale*, Notes de cours, G2 droit, UNIGOM, 8ème édition, Janvier, 2015,

KUTY, F., *L'impartialité du juge en procédure pénale : de la confiance décrétée à la confiance justifiée*, (collection de thèses), Bruxelles, Larcier, 2005.

MINGASHANG, I., *La mobilisation de l'argument du procès équitable dans le cadre d'une défense devant les cours et tribunaux congolais* (inédit), Intervention lors du Séminaire de formation des avocats dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme de la Justice de l'UE (PARJ) le 29 Avril 2014, RD Congo.

UBEDA-SAILLARD, M., « Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) : Un avis (trop?) exigeant sur la Cour pénale internationale », in *La Revue des Droits de l'Homme*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF-Paris Ouest Nanterre-La Défense), voir : <https://revdh.org/tag/systemes-de-droit-romano-germanique/>, consulté à ce 20 mai 2016, à 8h56.

STORME, « La justice : restaurer la confiance », in *Journal des Tribunaux*, 1982.